



Mairie de Soleilhas
59 rue Clastre
04120 SOLEILHAS
04.92.60.42.87
contact@mairiesoleilhas.fr

ARRETE MUNICIPAL N°2026-21

**Autorisation d'occupation du domaine public
et la tenue de 2 bals pour la
Fête Patronale Saint Barnabé 2026**

Du vendredi 12 juin au dimanche matin 14 juin 2026

Le Maire de la commune de Soleilhas,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2121-1, L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-539 portant règlement sanitaire départemental des Alpes de Haute Provence, notamment l'article 99.2 relatif à la propreté des voies et espaces publics,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006 du 12 aout 2024, relatif à la lutte contre les nuisances sonores, notamment les articles 4 et 5,

Vu la demande du comité des fêtes de Soleilhas relative à l'organisation de 2 bals :

le vendredi 12 juin 2026 : DJ Dam's et DJ Volcano,

le samedi 13 juin 2026 avec le groupe Rockline,

sur le domaine public de Soleilhas,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et des usagers, la tranquillité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1.- : Le comité des fêtes de Soleilhas et les DJ « Dam's et DJ Volcano » et le « groupe Rockline » invités par le comité des fêtes de Soleilhas, sont autorisés, à occuper le domaine public de Soleilhas, à titre gratuit, Le vendredi 12 juin de 19h à la fin de la manifestation prévue aux alentours de 5 heures du matin du samedi 13 juin, dans le cadre d'un bal costumé,

Et le samedi 13 juin 2025, de 17h à la fin de la manifestation prévue aux alentours de 5 heures du matin du dimanche 14 juin 2026, dans le cadre de l'organisation d'un « grand bal » avec groupe.

Article 2.- : Le niveau d'intensité sonore ne devra pas excéder les mesures autorisées par la législation en vigueur, notamment par les articles R 1336-1 et suivants du Code de la santé publique, R 771-26 du code de l'environnement.

Article 3.- : L'état de propreté du domaine public reste à la charge du pétitionnaire et les lieux devront retrouver leur état initial.

Article 4.- : Le domaine public doit bénéficier à l'ensemble des citoyens dans les mêmes conditions. L'organisateur veillera à respecter le droit à la circulation des piétons sur la voie publique, ainsi que **l'accès aux services de secours** des propriétés riveraines.

Article 5.- : Le bénéficiaire contribuera au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 6.- : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une **police d'assurance** responsabilité civile pour tous dommages, du fait de cette activité, causés aux participants, à des tiers ainsi qu'à la commune ou à ses biens. Les chapiteaux, stands et bar temporaire montés par les bénévoles du comité des fêtes sont sous leur entière responsabilité. Ces chapiteaux, stands et bar devront être démontés dans les meilleurs délais après la fête, et au plus tard au **11 juillet 2026**.

Article 7.- : Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux à adresser en mairie ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8.- : La gendarmerie est chargée, en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le comité des fêtes de Soleilhas,
- Les DJ Dam's et DJ Volcano,
- Le groupe Rockline,

Fait à SOLEILHAS, le 01 juin 2026

Le Maire,
Eric SENES

Par délégation
le 1^{er} adjoint
Alain BOUROT

